



Arrêt

n° 216 832 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2013, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Cotonou, une demande de visa « long séjour » de type D afin de venir rejoindre en Belgique sa mère, de nationalité belge. Le 26 avril 2013, la partie requérante a rejeté cette demande de visa.

1.2. Le 27 mars 2013, la partie requérante s'est vue délivrer par la France un visa Schengen de type C, valable du 31 mars 2013 au 14 juin 2013. Le 28 mai 2013, la partie requérante a déclaré son arrivée en Belgique auprès de la Ville de Liège.

1.3. Le 4 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge.

Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans un arrêt n° 124 338 du 22 mai 2014 (affaire X).

1.4.1. Le 2 octobre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4.2. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 10 juillet 2015, elle a procédé au retrait de ces décisions. Ce retrait, dont le requérant a pris connaissance le 6 août 2015, a mené au rejet du recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre des décisions retirées, dans un arrêt n°153 937 du 6 octobre 2015 (affaire X).

1.4.3. Le 31 juillet 2015, la partie requérante a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, notifiées le 6 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [N.] est arrivé sur le territoire Schengen via la France. Il est arrivé en Belgique le 31.3.2013 et était autorisé au séjour jusqu'au 14.6.2013 d'après sa déclaration d'arrivée. L'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation. Une décision mettant fin à son séjour a été prise le 26.11.2013 par l'Office des Etrangers pour le motif qu'il ne produisait pas de preuves suffisantes qu'il était à charge de sa mère belge rejointe. Une annexe 20 lui a alors été délivrée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire en date du 3.12.2013.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa mère malade. Il invoque le fait que sa mère, Madame [G. D.] suit un traitement médical à vie dans un centre spécialisé suite à une greffe de foie. Elle s'est vue reconnaître le statut de personne handicapée par le Spf Sécurité sociale. Il fournit pour étayer ses dires des preuves de filiation et diverses attestations médicales dont une établie par le docteur [F.] qui déclare que l'état de santé de la mère de l'intéressé « met en exergue une agoraphobie, de l'arthrose, le fait qu'elle sort à peine, que le fils fait les courses, l'aide et qu'elle sort rarement vu son anxiété ». S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27.5.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18.6.2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 2.7.2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus l'intéressé ne démontre pas que sa mère ne pourra pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressé est nécessaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ainsi que référence faite à l'Arrêt Sen), en raison de son droit au respect de la vie privée et en raison de la présence de sa maman, Madame [G. D.], de nationalité belge. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales,

mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État-Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque la [sic] son intégration depuis son arrivée en Belgique en 2013 (le fait d'avoir suivi des formations auprès du Forem, l'apport de lettres de soutien, sa connaissance du français) au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Le requérant déclare qu'il souhaite chercher activement du travail. Notons tout d'abord que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il sied ensuite de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Le requérant fournit de nombreuses attestations d'inscription ou de fréquentation de formations, de stages et de programmes dispensés simultanément durant l'année académique 2014-2015 et émanant de l'IPEPS de Seraing, de l'Institut Saint-Laurent de Liège et de l'asbl ProFormat. Toutefois, il ne fournit aucune attestation de résultats relatifs aux épreuves de juin 2015 qui auraient été organisées par l'un des établissements, aucune preuve d'inscription à une seconde session et aucune preuve de participation effective à un stage effectué durant les vacances d'été et qui serait partie intégrante d'un programme de cours organisé dans le cadre d'un bachelor ou d'un master. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462). L'intéressé n'apporte donc pas d'élément permettant d'affirmer qu'un risque de préjudice est à craindre en cas de retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25.4.2007. Dès lors, la fréquentation d'une forme d'enseignement non obligatoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité

constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire [dans le cas présent après la notification de l'annexe 13 intervenue le 3.12.2013], est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à [sic] pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Notons en effet que depuis le 3.12.2013, date de la notification de l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, l'intéressé se sait en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi. Ajoutons que la délivrance ultérieure de l'annexe 35 ne modifie pas cet état de fait, ledit document stipulant clairement que « l'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers ». Le fait de s'être inscrit dans une formation ou un programme au-delà du 3.12.2013 ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle, mais représentait un risque qu'il appartient à l'intéressé seul d'assumer en cas d'interruption des études. Notons accessoirement que l'intéressé n'apporte aucun élément nous permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, Monsieur [N.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Est arrivé en Belgique le 31.03.2013 et était autorisé au séjour jusqu'au 14.06.2013 selon sa déclaration d'arrivée. Suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial l'intéressé s'est vu remettre une attestation d'immatriculation . La demande RGF a ensuite été refusée et le séjour de l'intéressé a été couvert par une annexe 35 le temps du recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'annexe 35 lui a été retirée il est à présent en séjour illégal ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse estime le recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, irrecevable pour défaut d'intérêt, faisant valoir que « depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1er de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée une annulation de l'ordre de quitter le territoire ne pourrait donc procurer à la partie requérante un avantage ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un « *moyen unique pris* :

- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 7, 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980*
- *de l'article 8 CEDH*
- *du principe de bonne administration qui impose de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

3.2.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité, en ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la santé de la mère du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle fait valoir que « *Cette conclusion repose sur une motivation stéréotypée et péremptoire qui se contente de reproduire bout à bout des extraits de décisions de jurisprudence. Ainsi, la partie adverse motive sa décision par référence à des décisions de jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt 120.020 du 27/05/2003 et arrêt 133.485 du 02/07/2004) et du Tribunal de première instance de Bruxelles (référé du 18/06/2001 RG 2001/536/C) dont elle s'approprie les motifs [...]. ces décisions auxquelles la partie adverse se réfère ne sont pas disponibles sur le moteur de recherche du site internet du Conseil d'Etat ni sur celui du Ministère de la justice (Juridat). Dès lors que le requérant n'a pas connaissance de ces décisions la motivation par référence est ici inadéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les motifs ni d'en apprécier la pertinence notamment en vérifiant si sa situation est comparable aux cas d'espèces évoqués dans ces décisions. La partie adverse semble en déduire une position de principe, une règle générale, suivant laquelle la situation familiale ne pourrait jamais constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. La motivation est péremptoire, insuffisante et stéréotypée. Qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait procédé à un examen individualisé du cas du requérant. La partie adverse énonce encore que le requérant ne démontre pas que sa mère ne pourrait être aidée au jour le jour par différentes associations et faire appel à sa mutuelle. Que la partie adverse commet ici une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît la notion des circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi, lesquelles ne se confondent pas avec un cas de force majeure mais consistent en des circonstances qui rendent difficile, et non pas impossible, le retour au pays d'origine. Qu'en l'espèce en exigeant que le requérant démontre l'impossibilité pour sa mère d'obtenir une assistance en dehors du cercle familial, la partie adverse fait preuve d'une exigence probatoire excessive et méconnaît l'article 9bis de la loi. La partie adverse porte une appréciation déraisonnable des faits exposés ci-dessus qui trahit une erreur d'appréciation. La partie adverse n'a à l'évidence aucun souci de préserver l'humanité de la relation proche-malade et feint de ne pas saisir l'importance de la présence bienveillante du requérant auprès de sa mère rendue vulnérable par la maladie et le handicap. L'importance de cette présence s'impose à tout esprit raisonnable. [...] L'existence d'une vie familiale n'est pas contestée. La partie défenderesse n'a manifestement pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et a violé l'article 8 CEDH. La partie adverse énonce au §6 que le requérant invoque le respect de l'article 8 CEDH « ainsi que référence faite à l'Arrêt Sen » en raison de son droit au respect de la vie privée et en raison de la présence de sa maman. Que le requérant s'interroge sur cette référence « arrêt Sen » qui ne ressort pas de sa demande de séjour et y décèle en réalité une formule stéréotypée qui dénote l'absence d'examen individualisé de sa demande. Que la partie adverse motive ici encore de manière inadéquate et stéréotypée par référence aux mêmes décisions de jurisprudence évoquées ci-dessus. Quelle y ajoute un arrêt du CCE n° 36.958 du 13.01.2010 suivant lequel il ne serait pas disproportionné par rapport à l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale d'exiger d'un demandeur de retourner formuler sa demande à partir du pays d'origine lorsque « les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière... » Que cette jurisprudence est invoquée mal à propos puisqu'en l'espèce les liens familiaux évoqués par le requérant sont ceux qui découlent de la filiation avec sa mère, lesquels sont à l'évidence antérieurs à l'irrégularité de sa situation. [...]* ».

3.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « *La partie adverse estime de manière péremptoire que l'intégration qui découle des formations suivies auprès du Forem, de lettres de soutien et sa connaissance du français ne constituent pas les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi. Elle s'appuie sur un arrêt du CE du 24.10.2001 n° 100.223 (à nouveau indisponible sur le moteur de recherche de la base de données du site du Conseil d'Etat) suivant lequel l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Que ce faisant la partie adverse semble se donner une ligne de conduite incompatible avec le pouvoir discrétionnaire*

d'appréciation qui lui est confié par l'article 9bis de la loi. Que la partie adverse est tenue d'apprécier individuellement chaque cas d'espèce en tenant compte des éléments qui lui sont propres. Qu'il ne ressort cependant pas de la décision attaquée que la partie adverse aurait examiné in specie si l'ingérence était proportionnée. [...] ».

3.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que « *La partie adverse estime que la volonté de travailler établie dans le chef de l'intéressé qui ne dispose pas d'un permis de travail ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Or, la régularisation par le travail est un critère expressément reconnu par la partie adverse (par exemple les instructions de juillet 2009) et dont la presse s'est faite encore récemment l'écho reprenant un communiqué de l'agence Belga le 8.01.2015 : "Freddy Roosemont, le directeur de l'Office des Etrangers, a rencontré le Front des Migrants et a signifié clairement que sous cette législature, il n'y aurait pas de régularisation collective de sans-papiers, comme il est mentionné dans la note de gouvernement", a déclaré Dominique Ernoult, porte-parole de l'Office des Etrangers. "Il a en revanche invité les sans-papiers à s'investir et s'intégrer en Belgique par le biais du travail et leur a suggéré de chercher de l'emploi dans les secteurs en pénurie. Il s'est également engagé à faire le nécessaire pour obtenir un titre de séjour à ceux qui obtiendront un contrat de travail ainsi qu'un permis B", a-t-elle ajouté. La motivation est donc en totale contradiction avec les guidelines que l'administration se donne à elle-même. La motivation est donc incohérente et méconnaît le principe de confiance légitime. La décision est empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée. [...] ».*

3.2.4. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle allègue que « *Dans le cadre du précédent recours dirigé contre de la décision d'irrecevabilité du 19.05.2015 (décision retirée le 10.07.2015), le requérant faisait grief à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de l'actualisation de la demande de séjour adressée par courriel de son conseil du 17.03.2015 laquelle faisait état du suivi de cours à l'Institut Saint-Laurent et de cours dans la section bachelier en constructions métalliques et mécaniques à l'IPEPS de Seraing pour l'année scolaire 2014-2015. La nouvelle décision attaquée comporte un avant-dernier paragraphe qui prétend rencontrer cet argument en faisant le reproche au requérant de ne pas avoir actualisé sa demande : «il ne fournit aucune attestation de résultats relatifs aux épreuves de juin 2015 qui auraient été organisées par l'un des établissements, aucune preuve d'inscription à une seconde session et aucune preuve de participation effective à un stage effectué durant les vacances d'été et qui serait partie intégrante d'un programme de cours organisé dans le cadre d'un bachelor ou d'un master. ».* Que ce reproche est malvenu et totalement inopportun. Que le requérant tient à rappeler que la première décision d'irrecevabilité prise le 19.05.2015 lui a été notifiée le 04.06.2015 et a fait l'objet d'un recours formé par requête adressée par son conseil le 03.07.2015. Que l'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir actualisé une demande qui avait été rejetée par la partie adverse ! Qu'il est piquant de constater que la décision portant retrait de cet acte a été prise le 10.07.2015 mais a été notifiée au requérant le 06.08.2015 en même temps que la nouvelle décision d'irrecevabilité du 31.07.2015. Qu'en agissant de la sorte la partie adverse a mis le requérant dans l'impossibilité de réagir et méconnu le principe de bonne administration. Que la partie adverse a commis à tout le moins une erreur d'appréciation. [...] ».

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir « [...] *Que la décision porte atteinte de manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant. Garanti par l'article 8 CEDH dès lors qu'il vit avec sa mère malade et dépendante. Que la partie adverse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...]. Que la décision d'éloignement visée à l'article 74/13 de la loi s'entend de « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour » (arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013). Qu'en l'espèce la partie adverse n'a pas suffisamment tenu compte de la vie familiale du requérant et n'a pas procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. [...] ».*

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. Sur la quatrième branche du moyen visant la décision d'irrecevabilité, le Conseil observe que le requérant a, dans sa demande d'autorisation de séjour du 2 octobre 2014 ainsi que dans le complément du 17 mars 2015, fait valoir qu'il suivait des cours dans un établissement d'enseignement. En réponse à cet élément, la première décision querrellée contient le motif suivant :

« Le requérant fournit de nombreuses attestations d'inscription ou de fréquentation de formations, de stages et de programmes dispensés simultanément durant l'année académique 2014-2015 et émanant de l'IPEPS de Seraing, de l'Institut Saint-Laurent de Liège et de l'asbl ProFormat. Toutefois, il ne fournit aucune attestation de résultats relatifs aux épreuves de juin 2015 qui auraient été organisées par l'un des établissements, aucune preuve d'inscription à une seconde session et aucune preuve de participation effective à un stage effectué durant les vacances d'été et qui serait partie intégrante d'un programme de cours organisé dans le cadre d'un bachelor ou d'un master. Or c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle [...]. L'intéressé n'apporte donc pas d'élément permettant d'affirmer qu'un risque de préjudice est à craindre en cas de retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [...]. Dès lors, la fréquentation d'une forme d'enseignement non obligatoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire [dans le cas présent après la notification de l'annexe 13 intervenue le 3.12.2013], est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant [...]. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique [...]. Notons en effet que depuis le 3.12.2013, date de la notification de l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, l'intéressé se sait en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi. [...] Le fait de s'être inscrit dans une formation ou un programme au-delà du 3.12.2013 ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle, mais représentait un risque qu'il appartient à l'intéressé seul d'assumer en cas

d'interruption des études. Notons accessoirement que l'intéressé n'apporte aucun élément nous permettant de déduire qu'il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne constitue pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

4.2.2. S'agissant du fait que le requérant n'a pas actualisé sa demande suite à la session d'examens de juin 2015, le Conseil relève avec la partie requérante que l'on peut difficilement reprocher au requérant de ne pas avoir fourni de nouveaux éléments relatifs à ses examens de juin 2015 dans le cadre d'une demande rejetée le 19 mai 2015 et faisant l'objet d'un recours depuis le 3 juillet 2015. En effet, le requérant ne pouvait pas savoir que la décision entreprise avait fait l'objet d'un retrait dès le 10 juillet 2015 avant d'en avoir reçu la notification. Celle-ci n'est intervenue que le 6 août 2015, c'est-à-dire le jour de la notification d'une nouvelle décision d'irrecevabilité, présentement attaquée, prise le 31 juillet 2015.

S'il ressort effectivement de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, il convient de garder à l'esprit qu'en l'espèce, la demande du requérant a connu une issue négative avant la survenance des éléments que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir communiqués. Transmettre ces éléments à la partie défenderesse postérieurement à l'adoption de la première décision d'irrecevabilité aurait donc été, en principe, inopérant à l'aune de la pratique administrative. Or, on ne saurait exiger d'une personne qu'elle accomplisse un acte par principe inutile, pas plus qu'on ne pourrait lui faire grief de son abstention.

Le requérant ayant été informé le même jour du retrait de la première décision d'irrecevabilité et de l'adoption d'une nouvelle décision d'irrecevabilité, il n'a donc pas été mis en position d'actualiser sa demande avant l'adoption de cette dernière. Par conséquent, cette absence d'actualisation ne peut lui être reprochée.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ajoute que « *la jurisprudence du Conseil d'Etat [...] énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [...]. Dès lors, la fréquentation d'une forme d'enseignement non obligatoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, les études du requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa quatrième branche et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS